

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : [REDACTED]

10<sup>e</sup> Chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'EVRY COURCOURONNES

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Le 02.05.19 :

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le [REDACTED]

1 CCC dossier

**Composé de :**

Président : Monsieur JAPPONT Frédéric, vice-président,

Assesseurs : Monsieur REA Jean, juge,  
Madame GLOTIN Marie-Christine, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame ROLO Joana, greffière,

en présence de Madame BRYL Aurélie, substitut, et de Madame WOLF Aude, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Nanterre-Hauts-de-Seine

N° érou : [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU Yan [REDACTED]  
avocat au barreau de Paris, toque E1271

**Prévenu des chefs de :**

IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC faits commis du 10 février 2018 au 26 février 2018 à ORLY

IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC EN RECIDIVE faits commis du 27 février 2018 au 15 mars 2018 à ORLY CHILLY MAZARIN, dans l'ESSONNE et la GUADELOUPE

**DEBATS**

██████████ a été déféré le ██████████ devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 16 novembre 2018.

*L'affaire a été régulièrement appelée à l'audience du ██████████ et successivement renvoyée au ██████████ et ██████████ suite à un défaut d'extraction.*

Une convocation à l'audience du ██████████ a été notifiée à ██████████ par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nanterre le ██████████ et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à ORLY, CHILLY-MAZARIN, dans l'ESSONNE et la GUADELOUPE entre le 10 février 2018 et le 26 février 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, importé des stupéfiants en l'espèce de la cocaïne,

*faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1, AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*

- d'avoir à ORLY ( CHILLY MAZARIN, dans l'ESSONNE et la GUADELOUPE ), entre le 27 février 2018 et le 15 mars 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite importé des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 6 février 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre ,pour un délit puni d'une peine de 10 ans de d'emprisonnement.,

*faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1, AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de ██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître KNAFOU Yan conseil de [REDACTED] a été entendu in limine litis en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions soulevant une exception d'incompétence.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme l'exception d'incompétence soulevée par Maître KNAFOU Yan conseil de [REDACTED]

Attendu qu'il y a lieu également de faire droit à ladite exception d'incompétence soulevée ;

Qu'en effet, si certes [REDACTED] est poursuivi pour des faits qui auraient été commis à Orly (94), Chilly-Mazarin (91) et en Guadeloupe (971), force est de constater qu'il ressort de la procédure que les faits auraient été en réalité commis à Orly, à Courbevoie et en Guadeloupe ; que la seule circonstance qu'une adresse de destination dans le département de l'Essonne figure sur les courriers interceptés par les douanes d'Orly, sans qu'à aucun moment lesdits courriers aient été acheminés dans ledit département, même dans le cadre d'une livraison surveillée, ne saurait permettre de retenir la compétence du Tribunal de grande instance d'Evry comme lieu de commission de l'infraction ;

Qu'il convient en conséquence de se déclarer incompétent ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

**Fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu ;**

**Se déclare incompétent territorialement ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

LE PRESIDENT